



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 4quater

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 avril 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- PREFECTURE :
 - CABINET
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 5

- Arrêté préfectoral du **24 mars 2015** modificatif fixant la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public
- Arrêté préfectoral du **24 mars 2015** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs – Commune de L'Epine
- Arrêté préfectoral du **24 mars 2015** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs – Commune de Saint-Etienne au Temple
- Arrêté préfectoral du **26 mars 2015** portant approbation des dispositions générales ORSEC

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

p 10

- Arrêté préfectoral du **31 mars 2015** prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage sur le territoire de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers (RTE – Ligne entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle)

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 11

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **26 mars 2015** fixant des élections complémentaires pour le conseil municipal de Pomacle
- Arrêté préfectoral du **31 mars 2015** autorisant la SAS CAVEAU Champagne Lallement à mettre en circulation un petit train routier touristique sur le territoire des communes de Chamery et Ecueil

Sous-Préfecture d'Epervain

p 15

- Arrêté préfectoral du **24 mars 2015** portant renouvellement d'agrément de M. Grégoire DEHAN en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **25 mars 2015** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de La Noue
- Arrêté préfectoral du **26 mars 2015** prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la constitution d'une association syndicale autorisée sur le territoire des communes d'Aÿ et de Mutigny

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 22

- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux du **31 mars 2015** portant attribution d'un agrément ministériel « sport » à des associations sportives
- Arrêté préfectoral du **3 avril 2015** modificatif relatif à l'agrément « domiciliation » du Foyer Princet-Ozanam, dorénavant dénommé « Accueil solidaire et social Ozanam de Reims »

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 25

- Arrêté préfectoral du **27 mars 2015** portant création de la Commission de suivi du site du centre de traitement de déchets, dit « ECOPÔLE » exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de Huiron
- Arrêté préfectoral du **20 mars 2015** portant désignation des membres de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

- Avis relatifs à la CDAC du **3 février 2015** concernant :
 - Ensemble commercial BRICO DEPÔT à Reims
 - Hypermarché E. LECLERC à Fagnières
 - Hypermarché E. LECLERC à Vitry-le-François

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

p 29

- Arrêté préfectoral du **26 mars 2015** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – DUP concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection – Syndicat des eaux de Fismes – Commune De Romain
- Arrêté préfectoral du **27 mars 2015** de mainlevée d'insalubrité d'un logement situé à Montmirail
- Arrêté préfectoral du **31 mars 2015** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité d'un logement à Villeneuve la Lionne (Hameau Le Bois Frais)

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (D.R.A.A.F.)

p 49

- Avenant n°1 en date du **5 février 2015** à la convention de délégation de gestion entre le CPCM Champagne-Ardenne et la DDCSPP de la Marne

DIVERS

⊗ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

p 50

- Convention d'utilisation en date du **24 mars 2015** – Centre de déminage de Châlons en Champagne à La Veuve
- Convention d'utilisation en date du **30 décembre 2014** – Direction régionale des affaires culturelles à Châlons en Champagne
- Convention d'utilisation en date du **30 décembre 2014** – Secrétariat général pour les affaires régionales à Châlons en Champagne
- Arrêté du **23 février 2015** relatif au régime d'ouverture au public des services

⊗ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

p 60

- Arrêté du **30 mars 2015** relatif aux tarifs de prestations de l'Établissement public de santé mentale de la Marne
- Arrêtés du **17 mars 2015** relatifs à la valorisation de l'activité du mois de janvier 2015 des établissements suivants :
 - Centre hospitalier de Châlons en Champagne
 - Centre hospitalier universitaire de Reims
 - Centre hospitalier d'Épernay
 - Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
 - Groupement de coopération sanitaire Maternité d'Épernay
 - Institut Jean Godinot
 - Centre hospitalier Argonne
 - Centre hospitalier de Vitry-le-François
- Arrêté du **30 mars 2015** portant approbation de la convention constitutive du GCS de moyens santé numérique Champagne Sud
- Arrêté du **1^{er} avril 2015** portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à Vienne-le-Château

⊗ Maison d'arrêt de Reims

p 74

- Délégations de signature en date du 14 janvier 2015 :
 - Mme Corinne CRAPON, Première surveillante
 - Mme Caroline VAST, Première surveillante

⊗ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 74

- Délégations de signature en date du **2 mars 2015** concernant le Pôle finances et le Pôle recherche

⊗ **Direction interdépartementale des routes-Est**

p 84

- Arrêté conjoint du **31 mars 2015** portant réglementation permanente de la circulation au droit du carrefour plan formé par la RD402 et la RN44, situé hors agglomération, sur le territoire de la commune de Soulanges
- Arrêté conjoint du **31 mars 2015** portant réglementation permanente de la circulation au droit du carrefour plan formé par voie communale dite de Soulanges et la RN44, situé hors agglomération, sur le territoire communal de Saint-Amand-sur-Fion

⊗ **Tribunal administratif de Châlons en Champagne**

p 91

- Délégation de signature en date du **31 mars 2015**



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2015/17

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DES COMMUNES EXPOSÉES À UN
OU PLUSIEURS RISQUES MAJEURS ET POUR LESQUELLES S'APPLIQUE LE DROIT
À L'INFORMATION DU PUBLIC**

**LE PREFET de la RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DÉPARTEMENT de la MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 125-2 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement et modifié par les décrets n° 2004-554 du 9 juin 2004 et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2014/119 du 17 décembre 2014 fixant la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs et où s'applique le droit à l'information du public ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles doit s'appliquer le droit à l'information du public, conformément à l'article 2 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié, annexée à l'arrêté susvisé du 17 décembre 2014, est remplacée par l'annexe du présent arrêté. Cette liste est arrêtée tous les ans et actualisée à chaque changement significatif.

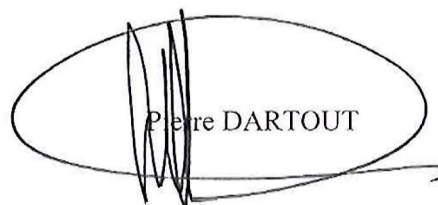
Article 2 : L'ensemble des informations sur les risques majeurs auxquels sont susceptibles d'être exposées les communes visées à l'article 1 du présent arrêté, est consigné dans le dossier départemental des risques majeurs établi par le préfet. Ce dossier est librement consultable en préfecture, en mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 4 : M. le secrétaire général, Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, MM. les Sous-Préfets d'arrondissements, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (direction générale de la prévention des risques) et à M. le président de l'association des Maires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 24 MARS 2015



Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2015/AG

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE de L'EPINE

**LE PRÉFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET de la MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°DPC/2014/118 du 17 décembre 2014 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, n° DPC/2013/55 du 19 décembre 2013, concernant la commune de L'Epine.

.../...

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

- 2.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de L'Epine sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels, miniers prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIRACEDPC - 1, rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), mairie de L'Epine et librement téléchargeables sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr>

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à monsieur le maire de la commune de L'Epine et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux et M. le maire de la commune de L'Epine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 24 MARS 2015

Pour le Préfet,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Cosmine SIMON



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2015/A5

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE de SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE

**LE PRÉFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET de la MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°DPC/2014/118 du 17 décembre 2014 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, n° DPC/2015/03 du 26 janvier 2015, concernant la commune de Saint-Etienne-au-Temple.

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

- 2.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Etienne-au-Temple sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté. Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels, miniers prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIRACEDPC - 1, rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), mairie de Saint-Etienne-au-Temple et librement téléchargeables sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr>

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à madame le maire de la commune de Saint-Etienne-au-Temple et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux et Mme le maire de la commune de Saint-Etienne-au-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 24 MARS 2015

Pour le Préfet,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Corinne SIMON



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)

ARRETE PREFECTORAL N° DPC – 2015 – 18
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ORSEC

* * *

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les avis des services concernés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1er :

Les dispositions générales ORSEC comprenant le titre I « mode d'organisation générale du dispositif ORSEC » et le titre II « modes d'actions » sont approuvées. Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Marne.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009.

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François et Sainte Menehould, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC), les chefs des services concernés, le président du conseil général, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 MARS 2015**

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex)

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE **Ligne à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage sur le territoire de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code de l'énergie, et notamment ses articles L 323-3 et suivants,
- le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,
- l'arrêté ministériel du 7 mai 2014, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'ouvrage dit "Ligne à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle", qui doit être incorporé dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958
- la demande présentée le 23 mars 2015 par RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, Centre développement et ingénierie de Nancy, en vue de permettre l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage sur le territoire de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers pour la construction de l'ouvrage ci-dessus désigné,
- le rapport de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en date du 31 mars 2015,
- la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2015,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une enquête préalable à l'établissement des servitudes prévues par L 323-4 du code de l'énergie, en vue de permettre la construction de l'ouvrage dit "Ligne à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle", est ouverte à la mairie de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pontfaverger-Moronvilliers. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

En outre, la notification des travaux projetés sera faite aux propriétaires intéressés par RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les terrains grevés de servitudes.

Les avis de réception seront immédiatement adressés à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3 :

Le dossier et les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer les servitudes, présentés par RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, resteront déposés à la mairie de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers pendant huit jours consécutifs, du **mardi 21 avril 2015 (9h00) au mardi 28 avril 2015 (12h00)**, pour être communiqués aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

Article 4 :

Pendant la durée de cette enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre tenu à leur disposition à cet effet dans la mairie de Pontfaverger-Moronvilliers ou les adresser par écrit, soit au maire de Pontfaverger-Moronvilliers qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur.

Article 5 :

A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

Article 6 :

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 :

Monsieur Claude BERGE, agriculteur en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la mairie de Pontfaverger-Moronvilliers le :

mardi 21 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00 et le mardi 28 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Maire de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

Elections complémentaires ó Commune de Pomacle

Par arrêté n° 2015/SPR/PTDCL/3 du 26 mars 2015, les électeurs de la commune de Pomacle sont convoqués pour les élections complémentaires en vue de compléter le conseil municipal le dimanche 3 mai 2015, et le dimanche 10 mai 2015 en cas de second tour.



PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Pôle « sécurité et réglementation »
Réglementation

Arrêté préfectoral n° 2015/ 98
autorisant la SAS Caveau Champagne Lallement
à mettre en circulation un petit train routier touristique sur le territoire des
communes de Chamery et Ecueil

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R. 411-3 à R.411-6 et R.411-8,
- l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- la demande présentée le 23 janvier 2015 par M. Lallement, représentant la SAS "Caveau Champagne Lallement",
- la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la SAS Caveau Champagne Lallement,
- le procès-verbal de visite initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie le 24 mars 2015 annexé,
- le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- le procès-verbal de visite technique effectuée par Monsieur DEMASSIET de la Société DEKRA du 26 février 2015,
- l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims,
- l'avis favorable du Maire de Chamery du 22 janvier 2015,
- l'avis favorable du Chef d'Escadron, Commandant la Gendarmerie de Reims du 27 janvier 2015,
- l'avis favorable du Directeur des Routes Départementales, C.I.P. Nord du 29 janvier 2015,
- l'avis favorable du Maire d'Ecueil du 30 janvier 2015,
- l'avis favorable du Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims du 4 février 2015,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Pascal Lallement, représentant la SAS Caveau Champagne Lallement, domiciliée à Chamery, 29, rue de l'Eglise, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train de catégorie II, sur le territoire des communes de Chamery et Ecueil, du 1^{er} avril 2015 au 30 novembre 2015, de 8 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 2 : Le petit train empruntera les itinéraires décrits dans les cartes annexées au présent arrêté.

Il roulera à faible vitesse sur la RD 26 entre Chamery et Ecueil sur environ 3 kilomètres. Son conducteur fera preuve de la plus grande prudence et veillera à ce qu'il ne constitue pas une gêne pour la circulation.

ARTICLE 3 : Les déplacements du petit train sans voyageurs :

- du lieu de stationnement (hangar) place du Jard à Chamery, au lieu de prise en charge des voyageurs sur le parc de stationnement privé du petit train, situé route du Champagne à Chamery, et retour,
- du lieu de stationnement (hangar) place du Jard à Chamery au parc de stationnement privé du petit train situé route du Champagne à Chamery, pour l'approvisionnement en carburant,
- du lieu de stationnement (hangar) au garage rue du Grand Gloie à Ecueil de la société RAVILLON, pour la visite technique annuelle de l'ensemble routier par la société DEKRA,

sont autorisés, pour les besoins d'exploitation du service, par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 4 : Le petit train routier sera constitué d'un véhicule tracteur et de 3 remorques au maximum, immatriculés : DQ-600-DL, DQ-783-DL, DQ-821-DL, DQ-797-DL.

ARTICLE 5 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne dépassera pas 18 m.

ARTICLE 6 : Tous les passagers, dont le nombre sera limité à 75 personnes, seront transportés assis. Aucun passager ne sera admis sur le véhicule tracteur, à l'exception d'un accompagnateur éventuel.

ARTICLE 7 : M. Lallement prendra toutes dispositions garantissant la sécurité des personnes transportées. Aucun passager ne montera ou descendra du petit train en dehors des aménagements prévus dans ce but.

ARTICLE 8 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

ARTICLE 9 : Les maires de Chamery et Ecueil, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Reims, le président du Conseil Général de la Marne, le président du Parc naturel de la Montagne de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à l'intéressé.

Reims, le **31 MARS 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Reims



Michel BERNARD

Règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, identifiant les points singuliers de l'itinéraire et le cas échéant les règles de conduites particulières à observer.

**Circuit du petit train touristique de CHAMERY
Sas Caveau Champagne Lallement**

Circuit initial

- Départ Parking du Petit Train, route du Champagne : **précautions d'usage pour sortir du parking sans gêner la circulation.**
- Rue de l'Eglise : **faire attention aux priorités à droite.**
- Rue de l'Ecole : **au bout de la rue, laisser la priorité aux véhicules arrivant de la place du Jard**
- Place du Jard / chemin du peuplier (rue alternative)
- Rue des Lacs
- Chemin des puits : **faire attention aux tracteurs viticoles.**
- Chemin rural
- Rue des Lacs
- Rue Jardin le poivre : **Prudence priorité à droite en montant cette rue**
- Rue des près Eloy : **rue à fort rétrécissement**
- Rue du Sourd ou rue Haute et rue de l'Ecole
- Place du Jard
- Rue du Château Rouge
- Route du Champagne : **laisser la priorité à droite lors de l'insertion sur cette voie**
- CD26 : **veiller à ne pas gêner la circulation. Train circulant à faible vitesse sur la route vers Ecueil.**
- Ecueil : rue de Chamery
- Rue des Consins
- Rue de l'Abreuvoir
- Place du Jard
- Reprendre CD 26 : **Etre vigilant à la grande rue qui traverse le village, ne pas gêner la**

circulation lors de l'insertion sur cette voie

- Rue des Vignes
- Retour place du Jard (**priorité à droite**)
- Reprendre la Grande rue et le CD 26 direction Chamery.
- Route du Champagne : **ne pas gêner la circulation et faire attention aux priorités à droite en arrivant à Chamery (être vigilant à l'approche du dos d'âne)**
- Arrivée sur le Parking du Petit Train des Vignes. (parking privé)

Circuit secondaire :

- Départ Idem que circuit initial plus :
- Rue de l'Eglise
- Rue du voisin
- Rue du Luth (**faire attention et être vigilant pour reprendre le CD 26. Attendre que la circulation soit libre à droite et à gauche avant de démarrer.**)
- CD 26 : **être vigilant avec le dos d'âne et les priorités à droite ensuite en direction d'Ecueil, avec les règles de sécurités identiques au circuit initial.**

**Arrêté préfectoral n° 140 /15/TG
portant renouvellement d'agrément de M. Grégoire DEHAN
en qualité de garde-chasse particulier**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Grégoire DEHAN ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant agrément de M. Grégoire DEHAN en qualité de garde-chasse particulier ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'arrondissement d'Épernay ;
VU la commission délivrée par M. René MATHIEU à M. Grégoire DEHAN par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés sur le territoire des communes de Broussy-le-Petit et Linthes ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Vitry-le-François ;
VU l'avis de MM les Maires de Broussy-le-Petit et Linthes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Épernay.

A R R Ê T E

Article 1er : M. Grégoire DEHAN, né le 30 mai 1961 à Châlons-en-Champagne (51), domicilié 210, avenue Charles de Gaulle – 51230 Fère-Champenoise

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux propriétés de M. René MATHIEU sur le territoire des communes de Broussy-le-Petit et Linthes.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Grégoire DEHAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Épernay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet d'Épernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Épernay et M. René MATHIEU sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :

- MM les Maires de Broussy-le-Petit et Linthes.
 - M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Vitry-le-François.
 - M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne.
- et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le **24 mars 2015**

Le Sous-Préfet
Didier LOTH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Service Associations Syndicales de Propriétaires

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE LA NOUE**

**LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
- la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95,2° ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1961 portant constitution de l'association foncière de LA NOUE ;
- la délibération en date du 22 mai 2014, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de LA NOUE a validé le projet de statuts proposé par le président ;
- lesdits statuts et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de la LA NOUE avec extension sur les communes d'ESTERNAY et CHAMPGUYON ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement de LA NOUE annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion de bureau du 22 mai 2014

Est annexé à ces statuts, l'état des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de LA NOUE avec extension sur les communes d'ESTERNAY et CHAMPGUYON, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Il sera, en outre, affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale des mairies de LA NOUE, ESTERNAY et CHAMPGUYON, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

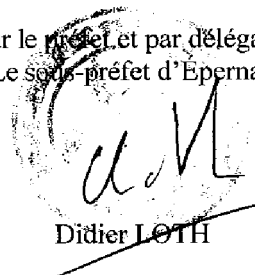
Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. les maires des communes de LA NOUE, ESTERNAY et CHAMPGUYON et M. le président de l'association foncière de remembrement de LA NOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. l'administrateur général des finances publiques
- M. le président de la chambre d'agriculture

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Épernay, le **25 MARS 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Épernay



Didier LOTH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Sous-Préfecture d'Épernay
Service Associations Syndicales de Propriétaires*

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la constitution d'une association syndicale autorisée sur le territoire des communes d'Aÿ et de Mutigny, et convoquant les intéressés en assemblée générale.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,**

VU

- le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011, nommant M. Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 110-1 et 2 et R 111-1 à R 112-27 ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;
- la décision du 4 décembre 2014 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2015, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Marne ;
- le dossier concernant le projet de constitution d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles dans les communes d'Aÿ et Mutigny, comprenant notamment le projet de statuts, le plan parcellaire et l'état des propriétaires concernés ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de constitution d'une association syndicale autorisée, ayant pour objet l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles sur le territoire des communes d'Ay et de Mutigny.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres personnes intéressées, seront déposés à la mairie d'Ay, siège de l'enquête, pendant vingt jours du **lundi 13 avril 2015 au samedi 02 mai 2015**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront en outre être adressées par écrit à la mairie d'Ay, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 3 : M. Michel CHOISY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, demeurant 6, rue Eugène Ducretet à Reims (51100) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le commissaire enquêteur se tiendra à la **mairie de Mutigny le lundi 4 mai 2015 de 16h00 à 18h00 et à la mairie d'AY, siège de l'enquête, le mardi 5 mai de 10h00 à 12h00 et mercredi 6 mai 2015 de 16h00 à 18h00**, et y recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux et le projet de constitution de l'association syndicale.

À cette occasion, le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier de l'enquête comprenant l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus en mairie à la date d'expiration de l'enquête et le certificat du maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies, seront remis directement au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur procédera alors à la clôture et à la signature dudit registre.

Article 5 : Après avoir clos et signé le registre comportant les déclarations effectuées pendant ses permanences, le commissaire enquêteur fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis motivé au sous-préfet d'Épernay.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie d'Ay. Une copie de ce même document sera en outre déposée à la sous-préfecture d'Épernay (Bureau des Associations syndicales de propriétaires)

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au sous-préfet d'Épernay.

Article 6 : Sont convoqués en assemblée générale **le jeudi 18 juin 2015 à 15h00** à la salle des fêtes – 35 boulevard Charles De Gaulle - 51160 AY, tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé aux travaux en vue de délibérer sur la constitution de l'association syndicale projetée.

Article 7 : M. Jean-Philippe GARDET, est nommé président de cette assemblée générale.

Le dossier de l'avant projet, le projet de statut de l'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 9 du décret du 3 mai 2006 et toutes les pièces de l'enquête seront ensuite adressées par le sous-préfet d'Épernay à M. Jean-Philippe GARDET, pour lui permettre d'organiser l'assemblée générale des propriétaires concernés.

Article 8 : Les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote au cours de cette assemblée, seront réputés favorables à la constitution de l'association.

Article 9 : Le procès-verbal de l'assemblée générale constatera le nombre de propriétaires intéressés et celui des présents.

Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération, le vote nominal de chaque intéressé, et les noms des propriétaires, qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote au cours de cette assemblée.

Le procès-verbal sera signé par le président de l'assemblée générale.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale seront également constatés et annexés, avec la feuille de présence, audit procès-verbal.

Article 10 : Après la clôture de l'assemblée générale, le procès verbal sera transmis au sous-préfet d'Épernay, avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Ay et de Mutigny, à la porte principale des mairies ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés du public désignés par arrêté municipal.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés, sera, en outre, inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 12 : Indépendamment de ces publications, et au plus tard, dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Il est gardé original de chaque notification. La réception de la notification sera constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

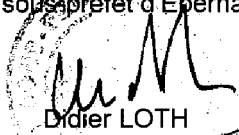
L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée. Il reproduit l'article 8 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

A cet effet, chaque notification est accompagnée d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion.

Article 13 : M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. le Maire d'Ay et M. le Maire de Mutigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne, M. le commissaire enquêteur et à M. Jean-Philippe GARDET, président de l'assemblée générale.

Épernay, le 26 mars 2015

Pour le préfet
Et par délégation
Le sous-préfet d'Épernay,



Didier LOTH

SERVICES DECONCENTRES

DDCSPP

Agréments ministériel « SPORT »

Par arrêtés préfectoraux n°2015-10/JSVA, 2015-11/JSVA, 2015-12/JSVA, 2015-13/JSVA du **31 mars 2015**, a été porté attribution de l'agrément ministériel « Sport » aux associations sportives:

- " CHAMPAGNE CHALONS REIMS BASKET " ;
 - " REIMS ROLLER SKATING" ;
 - " CERCLE CULTURE ET LOISIRS" ;
 - " ASSOCIATION SPORTIVE SAINT THIERRY VOLLEY BALL".
-

*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service des Politiques d'Insertion par l'Hébergement
et le Logement*

ARRÊTE MODIFICATIF
RELATIF A L'AGREMENT « DOMICILIATION »

**LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Vu

- les articles L 264-1 à L 264-9 et les articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,
- la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,
- l'arrêté de renouvellement d'agrément signé le 22 octobre 2012 pour le Foyer Princet-Ozanam pour son activité de domiciliation et délivré pour une durée de 3 ans,

SUITE au changement de nom et de statuts du Foyer Princet-Ozanam décidé en Assemblée Générale du 10 février 2015, celui-ci devenant « ACCUEIL SOLIDAIRE ET SOCIAL OZANAM DE REIMS »

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le renouvellement d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans la Marne, délivré le 22 octobre 2012, pour une durée de 3 ans, est attribué à ACCUEIL SOLIDAIRE ET SOCIAL OZANAM DE REIMS, dont le siège social est fixé 77 boulevard Robespierre, 51100 REIMS, représenté par sa présidente, Madame MEUNIER.

Article 2 : Objet

Le présent agrément autorise le bénéficiaire à mener une activité de domiciliation permettant à toute personne qui ne dispose pas d'une adresse de recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Article 3 : Obligation du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à respecter les clauses contenues dans le cahier des charges sur la domiciliation, annexé au présent arrêté.

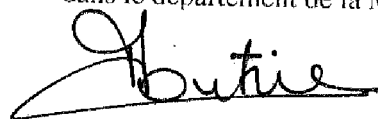
Article 4 : Durée

Le renouvellement de l'agrément délivré le 22 octobre 2012 est valable pour une durée de 3 ans renouvelable. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MEUNIER, la Présidente d'ACCUEIL SOLIDAIRE ET SOCIAL OZANAM DE REIMS, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le - 3 AVR. 2015

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Marne



Francis SOUTRIC



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2015-CSS-30-IC
JM

**ARRETE portant création de la Commission de Suivi du Site
du centre de traitement de déchets, dit « Ecopôle »,
exploité par la société SITA DECTRA
sur le territoire de la commune de HUIRON**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-CLIS-172 du 8 décembre 2005, portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du site de traitement de déchets ménagers et assimilés dénommé «Ecopôle», exploité par la société TRAVADEC sur le territoire de la commune de HUIRON, dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-172 du 3 décembre 2008, portant renouvellement de la CLIS du site de l'«Ecopôle», exploité par la société TRAVADEC devenue SITA DECTRA, sur le territoire de la commune de HUIRON, dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-CLIS-155 du 12 décembre 2011, portant renouvellement de la CLIS du site de l'«Ecopôle», exploité par la société SITA DECTRA, sur le territoire de la commune de HUIRON, dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans ;

VU les résultats de la consultation écrite en date du 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le centre de traitement de déchets, dit « Ecopôle », exploité par la société SITA DECTRA, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi (CSS) de site en raison de son implantation sur la commune de Huiron ;

CONSIDERANT que la commission de suivi du site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral n°2003-CLIS-117-IC du 3 novembre 2003 et renouvelée par arrêté préfectoral n°2009-CLIS-165-IC du 7 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation assure le traitement de Déchets Industriels Banals (DIB) non dangereux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société SITA DECTRA, sise sur le territoire de la commune de Huiroon, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2005-A-55-IC du 5 juillet 2005.

Article 2 : rappel des missions de la commission de suivi de site

La commission a pour missions de :

→ promouvoir l'information du public sur les conséquences en matière d'environnement et de santé humaine découlant de l'exploitation de l'installation,

→ créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par SITA DECTRA.

Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles prises,
- des incidents ou accidents survenus.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 3 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant,

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. le maire de la commune de Huiroon ou son représentant,
- Mme le maire de la commune de Courdemanges ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Glannes ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, ou son représentant,
- M. le président du Conseil Général de la Marne ou son représentant,

Collège « Riverains » :

- Mme la présidente de l'association « Promouvoir Saint-Amand et la vallée du Fion » ou son représentant,
- M. le président de l'association "Marne Nature Environnement" ou son représentant,
- M. le président de l'association "Mouvement National de Lutte pour l'Environnement de la Marne" ou son représentant,
- M. le président de l'association « Nos Pays Ages » ou son représentant,

Collège « Exploitant » :

- Titulaires (3): Mademoiselle Caroline REVEL, M. Laurent MOREAU et M. Aurélien PETIT,
- Suppléants (3): M. Cédric PELTIER, M. Eric DELOGE et M. Jérôme MESNIER,

Collège « Salariés » :

- Titulaires (2) : Mme Sylvie HAUTENNE et M. Frédéric CHAPELLE,
- Suppléants (2) : Mme Véronique GUILLOIS et M. Eric PAILLARD,

Personnalités qualifiées (les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées) :

- M. le directeur de l'agence régionale de santé de la région Champagne-Ardenne ou son représentant,

Article 4 : Présidence

La présidence de la commission est confiée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sera suppléé par le secrétaire général de la sous-préfecture de Vitry-le-François.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2005-CLIS-172 du 8 décembre 2005, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-172 du 3 décembre 2008 et par arrêté préfectoral n° 2011-CLIS-155 du 12 décembre 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Abrogation commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-CLIS-155 du 12 décembre 2011 portant renouvellement de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2005-CLIS-172 du 8 décembre 2005.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

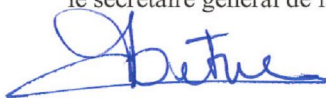
Article 10 : Exécution

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Huiron pendant une durée de un mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 27 MAR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION SPECIALISEE DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

LE PREFET
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12, L. 323-13 et L. 323-16 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;
VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) ;
VU les articles R.313-1 à R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime
VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales représentatives au niveau départemental,
VU la proposition de la Fédération Départementale des structures des exploitations agricoles (FDSEA) Marne du 10 mars 2015

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture est présidée par le Préfet, elle comprend :

Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission soit :

- Deux fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont le Directeur ou son représentant ;
- Le Directeur des services fiscaux ou son représentant ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Titulaire : M. Thomas LAPIE - Impasse Saint Eloi - 51660 LA CHEPPE

Suppléant : M. Alexandre HUSSENET - 8 rue de la Louvière - 51800 VERRIERES

Titulaire : M. Mathieu ROBERT - 6 rue de la combe - 51110 LAVANNES

Suppléant : M. Pascal KORALEWSKI - 10 rue du Chapitre - 51490 EPOYE

Titulaire : M. Samuel FOURNAISE - 8 rue de la Gare - 51310 LES ESSARTS LE VICOMTE

Suppléant : M. Laurent CHAMPENOIS - 12 rue Maurice Bidaut - 51300 MERLAUT

Un agriculteur, membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : M. Romain HANNETEL - GAEC des Grandes voies - VRAUX

Suppléant : M. Thierry PONCELET - GAEC Saint Loup - THILLOIS

La durée du mandat des membres est de 3 ans à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture sera assuré par la Direction départementale des territoires de la Marne.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée rend compte de son activité à la commission.

ARTICLE 4 : Le Préfet peut, avec l'accord de la formation spécialisée inviter à assister avec voix consultative aux délibérations toutes personnes dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun du 29 février 2012 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Châlons en Champagne, le **20 mars 2015**

Le Préfet de la Marne

Pierre DARTOUT

Commission départementale d'aménagement commercial de la Marne

Réunie le **3 février 2015**, la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a autorisé :

- le projet d'extension d'un ensemble commercial de magasin dont l'un est existant « BRICO DEPÔT » et l'autre est inoccupé à Reims
- le projet de restructuration de la galerie marchande de l'hypermarché E.LECLERC à Fagnières
- le projet d'extension de la galerie marchande ainsi qu'une création d'une cellule commerciale et d'une zone d'exposition extérieure de l'hypermarché E.LECLERC à Vitry-le-François

Délégation territoriale départementale de l'ARS



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- **Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de
dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -**

**Syndicat des Eaux de Fismes
Commune de ROMAIN**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de M. Benoit CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

1 / 13

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- la carte communale de la commune de Romain approuvée le 4 juillet 2005 et révisée le 30 mai 2012 ;
- la délibération en date du 17 septembre 2013 par laquelle le Syndicat des Eaux de Fismes adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit «Ronval» Section ZD, parcelle n°5 indice de classement : 0107-6X-1006 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Romain comprenant le rapport hydrogéologique du 8 avril 2012 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2014 dans la commune de Romain, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du Syndicat des Eaux de Fismes situé sur la commune de Romain (lieu dit «Ronval») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 avril 2012 ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 19 juin 2013 sur les résultats de la visite technique ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 9 octobre 2014 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2015 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Romain énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que le captage destiné à la consommation humaine de la commune de Romain ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous indice de classement 0107-6X-1006 réalisé par le Syndicat des Eaux de Fismes et situé sur le territoire de la commune de Romain au lieu dit «Ronval» section ZD, parcelle n° 5, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Romain.

ARTICLE 2 : Prélèvement

Le Syndicat des Eaux de Fismes est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 2 m³/heure, 50 m³/jour et 18 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Romain (section ZD, parcelle n° 5) par les coordonnées Lambert II étendu :

- indice de classement : 0107-6X-1006 : X = 702.962 ; Y = 2.482.658 et Z = + 115 m EPD.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

Le Syndicat des Eaux de Fismes est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Le Syndicat des Eaux de Fismes fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

Le Syndicat des Eaux de Fismes devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

Le Syndicat des Eaux de Fismes devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

Le Syndicat des Eaux de Fismes tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique,

conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Romain, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont la propriété de la commune de Romain et mis à disposition du Syndicat des Eaux de Fismes par convention, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais du Syndicat.

Les **superficies** sont :

- **périmètres de protection immédiate : 9 a 03 ca**
- **périmètre de protection rapprochée : 4 ha 23 a 07 ca**
- **périmètre de protection éloignée : 46 ha 80 a 27 ca**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I- Travaux souterrains

▪ Forages, puits, ouvrages géothermiques et éoliennes

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,
- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.
Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.
Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.
Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadencé.
Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.

▪ **Sondages de reconnaissance**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale

▪ **Ouverture et l'exploitation de carrières affectant la nappe**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisée sous réserve d'étude d'hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage. Les exploitations devront en plus être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 1 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisée uniquement aux excavations provisoires (sauf carrières).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de mares, étangs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.
Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits, sauf au niveau des sièges d'exploitation agricole (répondant à la réglementation en vigueur).

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%), les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans, les contrôles d'étanchéité seront annuels.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eau usées d'origine industrielle**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Rejets d'eaux usées d'installation autonome

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés uniquement pour les installations existantes répondant à la réglementation en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement autonome non conformes (puisards, puits perdus) seront rebouchés avec des matériaux inertes.

Dans le périmètre de protection éloignée : sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés uniquement pour les eaux issues des toitures.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ Habitations raccordées à un assainissement collectif

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Habitations avec assainissement autonome

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation.

▪ Bâtiments agricoles

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Hangar pour matériel et produits

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords

Autorisé.

c) Bâtiments d'élevage

Respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Travaux de voirie et création de voies nouvelles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Les amendements organiques d'origine fécale (fumiers, fientes, lisiers, boues d'épuration, matières de vidange, digestats de méthaniseurs....) sont interdits. Seuls sont autorisés les épandages de fumiers hygiénisés.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature. La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Abreuvoirs et abris**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Déboisement**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Coupes à blanc**

Dans le périmètre de protection rapprochée : la surface des coupes ne peut excéder 4 ha boisée tous les 5 ans. Coupes de régénération progressive à privilégier.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Aires de débardage**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de pesticides**

Dans le périmètre de protection rapprochée : se reporter à la rubrique utilisation des produits phytosanitaires. (rubrique 6-Activités Agricoles).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké et dessouchage par voie chimique**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Modification de l'écoulement des eaux superficielles

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

- Le périmètre de protection immédiate sera déboisé et devra être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur portail compris et fermant à clé. La parcelle sera ensuite entretenue régulièrement et mécaniquement.
- Un système anti-retour sera mis en place sur les orifices de trop plein.
- Un système permettant le nettoyage des bassins de décantation sera mis en place.
- La station de pompage vétuste sera réhabilitée.

Actions préventives connexes :

- Une étude d'Aire d'Alimentation de Captage sera débutée dans les 2 ans suivant la prise de cet arrêté.

Le Président du Syndicat des Eaux de Fismes et le maire de la commune de Romain veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux de Fismes dans sa séance du 17 Septembre 2013, le Syndicat des Eaux de Fismes devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la carte communale de la commune de Romain conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Romain.

Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Fismes procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat des Eaux de Fismes :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Romain. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Général de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président du Syndicat des Eaux de Fismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **26 MARS 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté de mainlevée d'insalubrité
du logement n° 3 - 1^{er} étage
situé au 5 ruelle aux Anes à Montmirail**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 modifié portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 modifiant la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 pris en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique prescrivant la réalisation de travaux visant à faire cesser un danger imminent, notifié le 13 septembre 2013 ;

- l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 pris en application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser le logement n° 3 - 1^{er} étage sis 5 ruelle aux Anes à Montmirail (référence cadastrale : BD 148) ;

CONSIDERANT :

- que les travaux suivants demandés par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 :
 - installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air.
 - pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service.
 - recherche et élimination des causes d'humidité.
 - remise en état de l'isolation gorgée d'eau.
 - remise en état des revêtements de murs intérieurs et des plafonds détériorés par l'humidité
 - remise en état de la toiture (étanchéité et stabilité) et des accessoires de toitures (gouttières, chéneaux, descentes...) afin de garantir l'absence d'infiltration dans le logement, notamment au droit des installations et équipements électriques. Fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.
 - mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié
 - pour les fenêtres de l'étage (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires
- qu'il a été constaté les travaux suivants :
 - la pose de ventilations réglementaires dans les pièces de service.
 - une remise en état des revêtements de murs intérieurs et des plafonds détériorés par l'humidité
 - une remise en état de la toiture (étanchéité et stabilité) et des accessoires de toitures (gouttières, chéneaux, descentes...) afin de garantir l'absence d'infiltration dans le logement, notamment au droit des installations et équipements électriques
 - l'installation d'éléments neufs tels meuble de salle de bain, lavabo, toilettes, meubles de cuisine haut et bas avec évier et mitigeur,
 - une mise en sécurité de l'installation électrique,
 - une mise en place de garde-corps réglementaires pour les fenêtres de l'étage (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher),
- que les travaux ont été réalisés et ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013, déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter, le logement n° 3 - 1^{er} étage situé 5, ruelle aux Anes à Montmirail, (références cadastrales : BD 148), propriété de la SCI JC T ayant son siège social 6, Place Rémy Petit à Montmirail, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 48311917800018 représentée par Madame DOMONT Dominique en qualité de gérant en SCI, est abrogé.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, à la personne mentionnée à l'article 1^{er}.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Montmirail, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

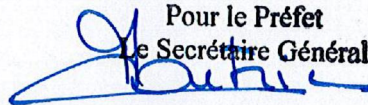
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Sous-Préfet d'Epernay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **27 MARS 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement
situé 23 grande rue, hameau le Bois Frais à Villeneuve la Lionne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26, L.1331-26-1 à L.1331-31, et L.1337-4 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de la région Champagne-Ardenne, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne – Délégation Territoriale de la Marne en date du 24 mars 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 23 grande rue, hameau le Bois Frais à Villeneuve la Lionne, actuellement occupé par Monsieur CELIK, Madame FERNANDES et leurs quatre enfants et dont Monsieur BOUSFIHA Mostefa, domicilié 26 Allée de la Surprise, 93390 Clichy sous Bois est propriétaire ;

CONSIDERANT :

- Qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 23 grande rue, hameau le Bois Frais à Villeneuve la Lionne, présente un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à l'insalubrité pour les raisons suivantes :
 - Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment : La toiture présente une faitière posée en équilibre et de nombreuses tuiles soulevées et décalées. Une fenêtre à l'étage est dépourvue de garde-corps (la partie basse de la fenêtre se trouve à moins de 90 cm du plancher).
 - Concernant l'humidité et l'aération : Les revêtements des murs intérieurs et des plafonds sont détériorés par l'humidité (moisissures) dans la cuisine et la salle de bain principalement. L'humidité engendre un risque de contact avec des éléments électriques.
 - Concernant le réseau électrique : Risque de contact avec des éléments sous tension (pièce métallique du tableau électrique, disjoncteur et fusibles mélangés, fils apparents, ampoules suspendues à bout de fil avec dominos accessibles, fils nus sans dominos, prises démontées).
- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
 - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
 - risques de survenue d'accidents (électrisation, incendie, chute de personnes, chute d'éléments de toiture).
- qu'aux termes de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L.1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe ;
- dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur BOUSFIHA Mostefa, domicilié 26 Allée de la Surprise, 93390 Clichy sous Bois, propriétaire du logement situé 23 grande rue, hameau le Bois Frais à Villeneuve la Lionne (références cadastrales : ZR 14) est mis en demeure de prendre, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans ce logement propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants :

- Remise en état de la toiture (étanchéité et stabilité) et des accessoires de toiture (gouttières, descentes...) afin de garantir l'absence de chute de tuiles et l'absence d'infiltration dans le logement, notamment au droit des installations et équipements électriques.
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.
- Pour la fenêtre de l'étage (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher), mise en place d'un garde-corps réglementaire.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante

Des certificats établis par un professionnel qualifié devront être adressés à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne – Délégation Territoriale de la Marne – 6 Rue Dom Pérignon – CS 40513 – 51007 Châlons-en-Champagne.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

Au terme du délai imparti à l'article 1^{er}, le Préfet procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Si le propriétaire, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, le Préfet en prendra acte.

ARTICLE 3

Le paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement est maintenu.

S'il est suivi d'une déclaration d'insalubrité prise en vertu de l'article L.1331-28 du code de la santé publique, il cessera d'être dû à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté de mise en demeure (ou de son affichage), et ce jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par la propriétaire seront restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article L.1337-4 du code de la santé publique annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit, dans le but d'en faire partir l'occupant, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, Monsieur CELIK et Madame FERNANDES.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Villeneuve la Lionne, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de la Marne, 1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

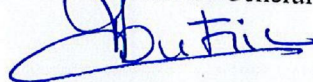
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Villeneuve la Lionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

31 MARS 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique